



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0136 du 29/06/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0136, relative à la réalisation d'un projet de création d'un ponton de débarquement quartier des Moulins sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par monsieur DE PAEPE Ignace, reçue le 28/04/2023 et considérée complète le 25/05/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un ponton fixe de 12 m de long, totalement réversible, composé d'une série de portiques comportant deux poteaux et un treillis de poutres pour usage nautique sur le domaine public maritime, pour une durée de 5 ans, de la façon suivante :

- implantation de pieux,
- enlèvement du sable au droit des platines à poser,
- mise en place et scellement des tiges des platines d'ancrage dans la roche,
- pose des poteaux et contreventements par fixation sur les platines d'ancrage,
- pose des poutres longitudinales et entretoises,
- pose et fixation platelage bois ;

Considérant que ce projet a pour objectifs ;

- la possibilité d'accostage avec un tirant d'eau de 1,00 m ;
- de se déplacer hors des contraintes routières estivales ,
- d'assurer :
 - le débarquement des passagers en respectant l'environnement marin et la mise à l'eau

- pour baignade ,
- la sûreté du site par voie maritime,
- l'accueil des tenders entre 10 et 11 mètres avec un accès direct à la propriété ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UD3 du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 14/12/2022 ,
- sur le territoire d'une commune littorale ,
- sur le domaine public maritime ,
- dans le périmètre du sanctuaire méditerranéen des mammifères marin (PELAGOS),
- à une distance inférieure à 10 m recommandés par le SDAGE¹ des herbiers de Posidonie ;

Considérant que le projet sera démontable et réversible, et qu'il sera uniquement composé de bois et d'inox ;

Considérant que le projet est conçu afin de n'avoir aucun impact direct ou indirect par la pression des vitesses des courants ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une mission d'investigation sous-marine en février 2023 concernant les éléments suivants :

- inventaire faune/flore marine,
- cartographie de l'herbier de Posidonies,
- reconnaissance des fonds.

Considérant qu'un filet anti-MES² sera mis en œuvre durant la période des travaux ;

Considérant que les travaux auront lieu en grande partie en dehors du calendrier de sensibilité des espèces présentes qui s'étend de septembre à mars, le chantier s'échelonnant de novembre à mars pour la réalisation initiale du chantier, et les montages et démontages annuels en février et octobre ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime ;

Considérant que la stratégie départementale de gestion du domaine public maritime naturel dans le Var prévoit que plus aucune AOT nouvelle n'est délivrée sauf si l'occupation se justifie par un lien avec la mer et un intérêt général ;

Considérant qu'un suivi environnemental est prévu pour toute la durée de l'AOT ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un ponton de débarquement quartier des Moulins situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DE PAEPE Ignace.

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
2 Matières en suspension

Fait à Marseille, le 29/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Therese
BAILLET
marie-t.baillet

Signature numérique de
Marie-Therese BAILLET
marie-t.baillet
Date : 2023.06.29
11:29:59 +02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)